

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 068-2018/ARMP/CRD DU 05 DECEMBRE 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INTERNEGOCE
SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL
D'OFFRES N° 003/2018/LNT DU 13 JUILLET 2018 DE LA LOTERIE
NATIONALE TOGOLAISE (LONATO) RELATIF A L'ACQUISITION
DE FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES
INFORMATIQUES (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0059/HM/DG/2018 du 30 octobre 2018 de la société INTERNEGOCE Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2456 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 2099/ARMP/DG/DRAJ du 06 novembre 2018, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 061-2018/ARMP/CRD du 09 novembre 2018, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société INTERNEGOCE Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 725/2018/LNT/DG du 12 novembre 2018 reçue le 13 novembre 2018 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2576, la Personne responsable des marchés publics de la LONATO a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Loterie nationale togolaise (LONATO) a lancé le 13 juillet 2018, l'appel d'offres ouvert n° 003/2018/LNT pour l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques constitué de deux (02) lots composés comme suit :

- lot n° 1 : fournitures de bureau ;
- lot n° 2 : consommables informatiques.

Aux dates et heures limites de dépôt des offres initialement fixées au 16 août 2018 à 10 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics de la LONATO a reçu et ouvert les offres présentées par onze (11) soumissionnaires dont celle de la société INTERNEGOCE Sarl.

A l'issue de l'évaluation des offres au lot n° 1, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire dudit lot, l'entreprise Groupe Bénit (EGB) pour un montant toutes taxes comprises de quarante-trois millions dix-huit mille sept cent onze (43 018 711) francs CFA TTC.



Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 3374/MEF/DNCMP/DSMP du 15 octobre 2018 sur le rapport d'évaluation des offres soumises au titre du lot n° 1, la Personne responsable des marchés publics de la LONATO a, par lettre n° 693/2018/LNT/DG du 18 octobre 2018, informé la société INTERNEGOCE Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Par lettre n° 0055/HM/DG/2018 du 19 octobre 2018 reçue le même jour, adressée à la personne responsable des marchés publics de la LONATO, la société INTERNEGOCE Sarl a contesté les résultats du lot sus-indiqué par un recours gracieux.

Par lettre n° 703/2018/LNT/DG du 25 octobre 2018, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit qu'elle estime non fondé.

Non satisfaite, la société INTERNEGOCE Sarl a, par requête enregistrée le 30 octobre 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société INTERNEGOCE Sarl conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre a été rejetée pour n'avoir pas fourni les échantillons exigés pour les agrafeuses, les boîtes d'agrafes, les élastiques, les trombones, les correcteurs et les carbones à mains, alors qu'aucune disposition du dossier d'appel d'offres n'informe à l'avance les soumissionnaires sur le caractère éliminatoire de cette exigence ;
- qu'en raison du défaut de précision du caractère éliminatoire de l'absence d'échantillons dans le DAO, l'autorité contractante ne pouvait qu'adresser des demandes écrites aux soumissionnaires aux fins de compléter leurs offres comme il est de règle lors des évaluations pour les pièces manquantes ;
- qu'en violation de cette règle, l'autorité contractante a préféré rejeter son offre, alors qu'elle était bien disposée à lui fournir les échantillons souhaités à titre de complément dans le délai réglementaire ;
- qu'elle tient à rappeler l'économie de près de 10 000 000 de F CFA et l'intérêt que son offre revêt pour l'autorité contractante par rapport à celle de l'attributaire provisoire ;



- qu'au-delà de la nécessité d'exiger que les offres soient complétées par les échantillons demandés, il y a lieu de s'interroger sur la pertinence de l'exigence de ces échantillons pour six (6) articles seulement, sur les quarante-six (46) qui composent le lot n°1, en vue de s'assurer de la bonne exécution du marché y afférent ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement à l'argumentaire de la requérante, dès lors que l'exigence d'échantillons a été posée parmi les critères d'évaluation du DAO dont la non satisfaction induit le rejet des offres, la non-conformité à ce critère devient automatiquement éliminatoire au même titre que celle des autres, sans qu'il soit besoin de le préciser expressément dans le DAO ;
- qu'en outre, elle tient à rappeler que même en abandonnant le critère relatif à la fourniture des échantillons, l'offre de la requérante ne saurait être la plus avantageuse puisqu'elle se classe en troisième position en terme d'économie du processus d'acquisition ;
- qu'elle s'étonne de la vaine démarche de la requérante qui tend à remettre en cause le bien-fondé de l'exigence des échantillons à cette étape du processus, alors qu'elle est censée avoir accepté ce critère pour ne pas l'avoir contesté lors du lancement du DAO ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société INTERNEGOCE Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le rejet de l'offre de la requérante pour défaut de production des échantillons de certains articles exigés dans le dossier d'appel d'offres.



EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que la société INTERNEGOCE Sarl reproche à l'autorité contractante de l'avoir disqualifiée de l'attribution du marché au motif qu'elle n'a pas joint à son offre les échantillons des matériels sollicités alors qu'elle aurait pu les lui réclamer à titre d'information complémentaire ;

Considérant qu'aux termes de la clause 5.1, Capacité technique et expérience, des Données particulières de l'appel d'offres, il est exigé des candidats de joindre à leur offre les échantillons de certains des matériels sollicités, notamment ceux de l'agrafeuse, des boîtes d'agrafes, des élastiques, des trombones, des correcteurs et des carbones à main ;

Considérant que l'exigence des échantillons posée à la clause susvisée figure parmi les critères de capacité technique ou de qualifications du DAO auxquels doivent se soumettre tous les candidats sous peine de rejet de leur offre ; qu'il s'ensuit que ce critère est éliminatoire de plein droit et que tout soumissionnaire qui ne fournit pas les échantillons demandés, encourt le rejet sans que l'autorité contractante ait besoin de les lui réclamer à titre d'information complémentaire ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier, corroboré par l'argumentaire de la requérante, que celle-ci n'a pas joint à son offre soumise à l'autorité contractante les échantillons des matériels qu'elle propose ;

Que dès lors que la requérante a omis de joindre à son offre les échantillons exigés, il y a lieu de dire qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence posée par la clause précitée du dossier d'appel d'offres ;

Considérant par ailleurs que pour soutenir sa requête, la société INTERNEGOCE Sarl évoque le caractère moins disant de son offre financière qui présenterait pour l'autorité contractante une économie de plus de dix millions (10 000 000) de FCFA ;

Considérant cependant qu'il est de règle qu'un marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est reconnue conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Qu'en application de cette règle, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères cumulatifs dont la conformité des offres, l'évaluation financière et l'appréciation des critères de qualification ;

Qu'ainsi, la non satisfaction par un soumissionnaire à l'un de ces critères entraîne automatiquement le rejet de son offre sans que l'autorité contractante ait besoin d'examiner les autres aspects de son offre ;



5

Qu'en l'espèce même si l'offre de la requérante est évaluée conforme et moins disante, il n'en demeure pas moins qu'elle ne satisfait pas à l'exigence de qualification liée à la production des échantillons des matériels sollicités ; qu'ainsi c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse l'a disqualifiée de l'attribution du marché ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société INTERNEGOCE Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 061-2018/ARMP/CRD du 09 novembre 2018.

DECIDE

1. Déclare le recours de la société INTERNEGOCE Sarl non fondé ;
2. La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
3. Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 061-2018/ARMP/CRD du 09 novembre 2018 ;
4. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes les voies de recours ;
5. Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société INTERNEGOCE Sarl, à la Loterie nationale togolaise (LONATO), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Kuami Gaméli LODONOU

Abeyeta DJENDA